



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frontaliers

Question écrite n° 1654

Texte de la question

M. Thierry Mariani demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui indiquer le nombre des fonctionnaires français travaillant dans la zone frontalière française et résidant dans la zone frontalière d'un Etat tiers au 1er janvier 2002. Il souhaite aussi connaître la localisation des affectations de ces fonctionnaires, leurs pays de résidence et si ces fonctionnaires de l'Etat français doivent acquitter leurs impôts auprès de l'Etat dans lequel ils résident. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ne dispose pas des éléments statistiques de nature à répondre à la demande de l'auteur de la question. Le régime d'imposition des fonctionnaires français qui résident dans les Etats limitrophes de la France est défini par les conventions fiscales bilatérales liant notre pays à chacun des Etats concernés. La clause relative aux rémunérations publiques de ces conventions prévoit, sauf exception relative à la nationalité (Allemagne, Belgique et Suisse), que les rémunérations versées au titre des services rendus sur son territoire par l'Etat français ne sont imposables qu'en France et non dans l'Etat de résidence du fonctionnaire. Ce dispositif résulte du principe, posé par le modèle de convention fiscale de l'OCDE et issu des règles de courtoisie internationale et de respect mutuel entre souverainetés, suivant lequel l'Etat qui verse une rémunération publique dispose d'un droit d'imposition exclusif. Toutefois, ce régime n'est pas applicable si les fonctionnaires rendent leurs services dans le cadre d'une activité industrielle et commerciale exercée par l'Etat. Dans ce cas particulier, les règles d'imposition des rémunérations publiques suivent celles fixées par les articles relatifs aux professions dépendantes des conventions fiscales : imposition dans l'Etat d'exercice de l'activité ou, s'agissant des conventions incluant un accord visant les travailleurs frontaliers (Allemagne, Belgique, Espagne, Italie et Suisse), imposition dans l'Etat de résidence.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1654

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 2002, page 2837

Réponse publiée le : 27 janvier 2003, page 528